

SYSTEME GLOBAL DE PREFERENCES COMMERCIALES (SGPC)

CONCESSIONS ACCORDEES PAR

LE BANGLADESH

Concessions tarifaires

No de position tarifaire	Désignation du produit	Droit de douane		
		Taux de droit de base	Concession au titre du SGPC */	Observations
08.05.C	Pistaches	50 %	10 %	
09.10.B	Safran	100 %	7,5 %	
12.01	Graines de sésame	50 %	6 %	Concessions applicables exclusivement aux exportations originaires des pays les moins avancés participants (article 9, par. 3, de l'Accord relatif au SGPC)
30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques	20 %	2,5 %	
30.05	Préparations et articles pharmaceutiques	20 %	2,5 %	
82.03.C	Outils à main			
90.14.a	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie, de navigation, de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	50 %	7,5 %	

*/ La concession est exprimée en pourcentage du taux de droit de base.

Il n'y a pas d'engagement en ce qui concerne les mesures non tarifaires et paratarifaires.

Délégation du BANGLADESH